
Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'article 1er du titre III du projet de décret sur le régime douanier du port et du territoire de Marseille, lors de la séance du 26 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture et de commerce de l'article 1er du titre III du projet de décret sur le régime douanier du port et du territoire de Marseille, lors de la séance du 26 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 645;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11814_t1_0645_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 11.

« Les marchandises et denrées non comprises dans les articles 9 et 10 ci-dessus, seront sujettes au passage de tel lieu du royaume que ce soit, dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume. » (Adopté.)

Art. 12.

« Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtiments français, d'être expédiées par acquit-à-caution pris aux lieux de chargement, et d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article 7 du titre 1^{er} du présent décret; et, si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit-à-caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de 6 mois, et ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en était dû à la destination de Marseille, seront acquittés. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France ne pourront également être chargées que sur bâtiments français: elles seront accompagnées d'un acquit-à-caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée; et d'un simple passavant, si elles sont exemptes des droits de sortie.

« Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume, par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit-à-caution pour le premier bureau d'entrée. » (Adopté.)

TITRE III.

Du commerce de Marseille au delà du Cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises d'Amérique.

M. Meynier de Salinelles, rapporteur, donne lecture de l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armemens pour le commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance, et au commerce des colonies françaises, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites. »

Plusieurs membres présentent diverses observations relativement aux retours du commerce français au delà du cap de Bonne-Espérance.

(L'Assemblée, consultée, renvoie l'article au comité pour en modifier la rédaction.)

Art. 2.

« Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume, et que l'on vaudra charger dans la ville et territoire de Marseille à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées, sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

« Les chairs, lards, beurres, saumons salés et

chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille. » (Adopté.)

M. Meynier de Salinelles, rapporteur, donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

« Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. »

Après quelques observations, la disposition suivante : « Les savons et les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujettis, à la destination des colonies, à un droit de 3 livres par quintal » est ajoutée à la fin de l'article qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 3.

« Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite. Les savons et les cires blanches desdites fabriques seront seuls assujettis, à la destination des colonies, à un droit de 3 livres par quintal. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille à la destination de l'Inde et desdites colonies seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit-à-caution délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement, et si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination. » (Adopté.)

Art. 5.

Les capitaines de navires venant des îles et colonies françaises à Marseille seront assujettis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce. » (Adopté.)

M. Meynier de Salinelles, rapporteur, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt; et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans la ville de Marseille pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre II, ils seront sujets au droit de 12 livres par quintal. »

Après quelques observations, une disposition portant que la durée de l'entrepôt ne pourra excéder 18 mois est insérée dans l'article, qui est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt dont la durée pourra être de 18 mois; et s'ils en sont retirés autrement que pour en-